



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R32-2019-094

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-020 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-62 AUTORISANT LA SCM HERMEUGOZ A EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LILLE SUD A LESQUIN (3 pages)	Page 4
R32-2019-04-10-005 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-46 AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH) A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL ACTUELLEMENT EXERCEE RUE CARNOT A LIEVIN VERS UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RUE SILAS GOULET A LIEVIN (3 pages)	Page 8
R32-2019-04-10-006 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-48 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES, POUR ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE (4 pages)	Page 12
R32-2019-04-10-018 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-54 AUTORISANT LA SAS IRM DU PARC A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (4 pages)	Page 17
R32-2019-04-10-019 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-56 AUTORISANT LA SCM HERMEUGOZ A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA A LARGE TUNNEL SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS A LILLE (4 pages)	Page 22
R32-2019-04-10-017 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2019-63 AUTORISANT LA SA « SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DU VERSANT NORD EST (SA. SIMVNE) » A TRANSFERER UN SCANNER DE CLASSE III GE MEDICAL SYSTEMS DU SITE DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS A TOURCOING VERS LE SITE DE LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE A TOURCOING (4 pages)	Page 27
R32-2019-03-15-006 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-144 portant autorisation de transfert au 1 ter avenue Alfred Lefrançois à TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VITALE » (3 pages)	Page 32
R32-2019-03-18-005 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-145 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 1 rue Saint Louis à FOURMIES (59610) (2 pages)	Page 36
R32-2019-04-05-005 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-154 portant autorisation de transfert vers le 5001 rue Félix Demesnay de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DANTOING » au 48 place de la République à CYSOING (59830) (3 pages)	Page 39

R32-2019-04-09-001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 - 153 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Lafayette de Douai sise au 1, rue Saint Jacques à Douai (59500) exploitée par la SELURL « Pharmacie BONAFOS » (3 pages)	Page 43
R32-2019-04-10-021 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 – 158 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie de l'Europe sise 23, rue d'Avignon à ARQUES (62510) exploitée par la SARL Pharmacie BORGMANN COANON (3 pages)	Page 47
R32-2019-03-18-006 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-146 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 26 route nationale à ANSTAINING (59152) (2 pages)	Page 51
R32-2019-03-29-013 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 de l'arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-179 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 54
R32-2019-04-05-006 - Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-156 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier régional universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages)	Page 59
R32-2019-03-29-012 - Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-148 autorisant, à titre dérogatoire, le Docteur Camille Descarpentries à exercer les fonctions de médecin directeur du centre de planification ou d'éducation familiale de du SUMPPS de l'Université de Lille et à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre (2 pages)	Page 64
R32-2019-04-09-004 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (2 pages)	Page 67
R32-2019-04-09-005 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (2 pages)	Page 70
R32-2019-04-09-003 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN (2 pages)	Page 73
R32-2019-04-09-002 - DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (2 pages)	Page 76

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-020

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-62

AUTORISANT LA SCM HERMEUGOZ A EXPLOITER
UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
SUR LE SITE DE LA CLINIQUE LILLE SUD A
LESQUIN

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-62

**AUTORISANT LA SCM HERMEUGOZ A EXPLOITER UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE SUR LE SITE DE LA
CLINIQUE LILLE SUD A LESQUIN**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SCM Hermeugoz visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un 2nd scanner sur le site de la clinique Lille sud à Lesquin, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A - Lille, la possibilité d'autoriser 3 équipements supplémentaires pour l'exploitation d'un scanner et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre de scanners à utilisation médicale qui doivent permettre :

- de répondre à des constats de très forte activité et/ou délais très élevés ;
- de soutenir le développement d'activités interventionnelles sur des plateaux qu'il convient donc de renforcer ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SCM Hermeugoz pour l'exploitation d'un second scanner sur le site de la clinique Lille Sud à Lesquin.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590035085 / ET : 590061925

Code d'équipements matériels lourds : 05602 : Scanographe à utilisation médicale.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-005

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-46

AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH)

A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE
TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE
CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRARENAL
ACTUELLEMENT EXERCEE RUE CARNOT A

LIEVIN

VERS UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RUE SILAS
GOULET A LIEVIN

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-46

**AUTORISANT L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'HEMODIALYSE (ADH)
A TRANSFERER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION
EXTRARENALE ACTUELLEMENT EXERCEE RUE CARNOT A LIEVIN
VERS UNE NOUVELLE CONSTRUCTION RUE SILAS GOULET A LIEVIN**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles, L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D6122-38 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par l'ADH dont le siège social est situé 92 rue du Bord des eaux à Hénin-Beaumont, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée – non saisonnier
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéal à domicile

de la rue Carnot à Liévin, vers un nouveau site, rue Salis Goulet à Liévin (62800), et le dossier justificatif déclaré complet le 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet :

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert au sein de la même zone d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur la zone n° 14 A – Lens – Hénin-Beaumont ;

Considérant que la demande est compatible avec l'objectif général n° 7 du schéma régional de santé qui prévoit « de repérer et mieux organiser les filières Diabète, Obésité et Insuffisance rénale chronique » ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale fixées aux articles R.6123-54 à R.6123-68 du CSP et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-78 à D.6124-83 du CSP ;

ARRETE

Article 1er - L'ADH est autorisée à transférer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par extrarénale selon les modalités suivantes :

- Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée – non saisonnier
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile

de la rue Carnot à Liévin, vers un nouveau site, rue Salis Goulet à Liévin (62800) ;

Article 2 – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins dans les nouveaux locaux, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620112581 / ET (à créer)

Activité : n° 16 – Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalité : n° 44 - Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée

Forme : n° 14 – Non saisonnier

Modalité : n° 45 – Hémodialyse à domicile

Modalité n° 46 – Dialyse péritonéale à domicile

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud CORVAISIER
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-006

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-48

**AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS
A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS
DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES
DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES
FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS
RESPIRATOIRES, POUR ADULTES, SOUS FORME
D'HOSPITALISATION COMPLETE**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-48

AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS A EXERCER, SUR SON SITE, L'ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION SPECIALISES DANS LA PRISE EN CHARGE DES CONSEQUENCES FONCTIONNELLES DES AFFECTIONS RESPIRATOIRES, POUR ADULTES, SOUS FORME D'HOSPITALISATION COMPLETE

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, R.6123-118 à R.6123-126, D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-32 à D.6124-177-36 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé (SRS) donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régionale de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier d'Arras visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète, et le dossier justificatif déclaré complet le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le centre hospitalier d'Arras est titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires, pour adultes, sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ; que par conséquent, la demande n'a pas d'incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par SRS, en particulier l'objectif général n° 11 qui prévoit « *d'optimiser le parcours des patients atteints de maladies cardio-neurovasculaires ou respiratoires sévères* », notamment en améliorant l'organisation de la filière d'aval ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation fixées aux articles R.6123-118 à R.6123-126 et aux conditions techniques de fonctionnement fixées aux articles D.6124-177-1 à D.6124-177-9 et D.6124-177-32 à D.6124-177-36 du code de la santé publique;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation est accordée au centre hospitalier d'Arras pour l'exercice, sur son site, de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des conséquences fonctionnelles des affections respiratoires, pour adultes, sous forme d'hospitalisation complète.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être programmée et réalisée par accord entre l'agence régionale de santé et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'agence régionale de santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'agence régionale de santé, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous les critères suivants :

Numéros FINESS : EJ 620100057 / ET 620000034

Activité : n° 54 – Soins de suite et de réadaptation – Affections respiratoires

Modalité : n° 09 - Adulte (âge >=18 ans)

Forme : n° 01 – Hospitalisation complète

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-018

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-54

**AUTORISANT LA SAS IRM DU PARC A EXPLOITER
UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA SUR LE SITE DE
L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-54

**AUTORISANT LA SAS IRM DU PARC A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA
SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la directrice de la SAS IRM du Parc visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 3T à large tunnel sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, et le dossier justificatif déclaré complet le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A - Lille, la possibilité d'autoriser 5 équipements supplémentaires pour l'exploitation d'un appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Teslas ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SAS IRM du Parc pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 3T sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590048500 / ET : 590062055

Code d'équipements matériels lourds : 06201 : Appareil d'IRM à utilisation clinique.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est

tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

10 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-019

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-56

AUTORISANT LA SCM HERMEUGOZ A EXPLOITER
UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE
MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA A LARGE TUNNEL
SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS A
LILLE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-56

**AUTORISANT LA SCM HERMEUGOZ A EXPLOITER UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) 3 TESLA
A LARGE TUNNEL SUR LE SITE DE L'HOPITAL PRIVE LE BOIS A LILLE**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par les gérants de la SCM Hermeugoz visant à obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM 3T à large tunnel sur le site de de l'hôpital privé le Bois à Lille, et le dossier justificatif déclaré complet le 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds n° 3A - Lille, la possibilité d'autoriser 5 équipements supplémentaires pour l'exploitation d'un appareil d'IRM et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives à la progression du nombre d'appareils d'IRM et à l'évolution des autorisations limitées à des examens ostéo-articulaires vers des autorisations non spécialisées qui doivent permettre :

- de faire face au développement des indications (cancérologie, neurologie, cardiologie) ;
- de soutenir la progression du nombre d'appareils à 3 Teslas ;
- d'assurer la réduction des délais constatés sur certaines zones avec forte tension ;
- de permettre de substituer les examens IRM aux scanners chez les enfants ;
- de favoriser le développement de l'activité interventionnelle, en particulier sur les tunnels larges ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SCM Hermeugoz pour l'exploitation d'un appareil d'IRM 3T à large tunnel sur le site de l'hôpital privé Le Bois à Lille.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590035085 / ET : 590062097

Code d'équipements matériels lourds : 06201 : appareil d'IRM à utilisation clinique.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an

avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 AVR. 2019

Le Directeur général
par intérim
Arnaud Corvaisier
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-017

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-63

AUTORISANT LA SA « SOCIETE D'IMAGERIE
MEDICALE DU VERSANT NORD EST (SA. SIMVNE)
» A TRANSFERER UN SCANNER DE CLASSE III GE
MEDICAL SYSTEMS DU SITE DE LA CLINIQUE DU
VAL DE LYS A TOURCOING VERS LE SITE DE LA
CLINIQUE DE LA VICTOIRE A TOURCOING

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2019-63

AUTORISANT LA SA « SOCIETE D'IMAGERIE MEDICALE DU VERSANT NORD EST (SA. SIMVNE) » A TRANSFERER UN SCANNER DE CLASSE III GE MEDICAL SYSTEMS DU SITE DE LA CLINIQUE DU VAL DE LYS A TOURCOING VERS LE SITE DE LA CLINIQUE DE LA VICTOIRE A TOURCOING

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la décision du 15 juin 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant délimitation des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ouvrant une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le président directeur général de la SA Société d'Imagerie Médicale du Versant Nord Est visant à obtenir l'autorisation de transférer un scanner de classe II GE Médical Systems du site de la clinique du Val de Lys à Tourcoing vers le site de la clinique de la Victoire à Tourcoing, et le dossier justificatif déclaré complet le 15 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 7 février 2019 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma mentionné à l'article L.1434-2 ou au 2° de l'article L.1434-6 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que, s'agissant d'un transfert géographique sur la même zone d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, le projet a pour effet de diminuer le nombre d'implantations de scanners, sans modifier le nombre d'appareils inscrit au bilan quantifié de l'offre de soins ; qu'il est sans impact sur les besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n°15 « *Garantir l'accès aux urgences, à l'imagerie médicale, aux soins critiques et palliatifs* » et aux dispositions en la matière intégrées au sein de l'annexe consacrée aux objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'offre de soins, en répondant aux préconisations relatives aux scanners qui doivent permettre :

- de répondre à des constats de très forte activité et/ou délais très élevés ;
- de soutenir le développement d'activités interventionnelles sur des plateaux qu'il convient donc de renforcer ;

et qu'à ces divers titres, la priorité sera accordée aux projets visant à étoffer des plateaux d'ores et déjà équipés, afin de répondre aux objectifs cités ci-dessus.

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement des équipements matériels lourds dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SA « Société d'Imagerie Médicale du Versant Nord Est » pour le transfert d'un scanner de classe III GE Médical Systems du site de la clinique du Val de Lys à Tourcoing vers le site de la clinique de la Victoire à Tourcoing.

Article 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'équipement matériel lourd sur le nouveau site, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP.

Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'installation de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP. La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans. Elle sera comptée à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

De même, sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal du commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.

Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 - Cet appareil sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ : 590817805 / ET : 590062089

Code d'équipements matériels lourds : 05602 : Scanographe à utilisation médicale

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

1 0 AVR. 2019

Le Directeur général
Arnaud Corvaisier
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-15-006

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-144 portant autorisation de transfert au 1 ter avenue Alfred Lefrançois à TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VITALE »

Licence n° 59#002358

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-144 portant autorisation de transfert au 1 ter avenue Alfred Lefrançois à TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VITALE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1976 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 71 rue Louis Leloir à TOURCOING (59200) et attribuant le numéro de licence 59#001332 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, au 1 ter avenue Alfred Lefrançois à TOURCOING (59200), déposée par Messieurs Julien BESANCON et Grégoire CHOURAKI, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VITALE » au 71 rue Louis Leloir de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 10 décembre 2018 à 8h30 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 21 janvier 2019 ;

Considérant que la commune de TOURCOING (59200) compte une population municipale de 97 476 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 33 officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de TOURCOING (59200), du 71 rue Louis Leloir vers le 1 ter avenue Alfred Lefrançois de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 50 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la rue Franklin Roosevelt, la rue de la Malcense et la rue du docteur Dewyn, à l'ouest par la rue Gabriel Péri, la rue de Wailly, la rue de Lille et la rue des Ursulines, au sud par la départementale D770 et une partie de la rue de Paris et à l'est par la rue du tilleul, la rue du château et la rue du Moulin Fagot ;

Considérant que cette délimitation correspond au quartier « CENTRE VILLE » délimité par la commune de TOURCOING (59200) dans le cadre de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de TOURCOING (59200) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun à proximité ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 71 rue Louis Leloir vers le 1 ter avenue Alfred Lefrançois à TOURCOING (59200), sollicité par Messieurs Julien BESANCON et Grégoire CHOURAKI, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE VITALE », peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert au 1 ter avenue Alfred Lefrançois à TOURCOING (59200) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 71 rue Louis Leloir à TOURCOING (59200) par la SELARL « PHARMACIE VITALE », représentée par Messieurs Julien BESANCON et Grégoire CHOURAKI, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Messieurs Julien BESANCON et Grégoire CHOURAKI.

Fait à Lille, le **15 MARS 2019**

Pour la directrice générale de l'ARS
Hauts-de-France et par délégation
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-005

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-145 portant constat
de cessation définitive d'activité et caducité de licence de
l'officine de pharmacie sise 1 rue Saint Louis à
FOURMIES (59610)



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-145 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence de l'officine de pharmacie sise 1 rue Saint Louis à FOURMIES (59610)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 1960 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au 1 rue Saint Louis à FOURMIES (59610) et attribuant le numéro de licence 59#000372 à ladite officine ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la lettre réceptionnée le 27 février 2019, par laquelle Madame Dominique GOSSUIN déclare la cessation définitive, à compter du 30 mars 2019 à 12h00, de l'activité de l'officine de pharmacie, sise à FOURMIES (59610), 1 rue Saint Louis et restituant la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-22 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'ARS ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 30 mars 2019 à 12h00, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à FOURMIES (59610), 1 rue Saint Louis

Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à FOURMIES (59610), 1 rue Saint Louis entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#000372.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;

- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;

- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 MARS 2019**

Pour la Directrice générale et par délégation
Le Sous-Directeur


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-05-005

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-154 portant autorisation de transfert vers le 5001 rue Félix Demesnay de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DANTOING » au 48 place de la République à CYSOING (59830)

Licence n° 59#002359

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-154 portant autorisation de transfert vers le 5001 rue Félix Demesnay de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DANTOING » au 48 place de la République à CYSOING (59830)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 48 place de la République à CYSOING (59830) et attribuant le numéro de licence 59#002050 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 5001 rue Félix Demesnay à CYSOING (59830), déposée par Madame Corinne DANTOING et Monsieur Eric DANTOING, pharmaciens co-gérants, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « PHARMACIE DANTOING » au 48 place de la République de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 14 décembre 2018 à 8h30 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 6 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 11 mars 2019 ;

Considérant que la commune de CYSOING (59830) compte une population municipale de 5 033 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et deux officines de pharmacie ;

Considérant que l'opération de transfert de l'officine de pharmacie de la commune de CYSOING (59830), du 48 place de la République vers le 5001 rue Félix Demesnay de la même commune s'effectue dans des locaux distants d'environ 650 mètres, en un lieu visible et accessible ;

Considérant que la commune de CYSOING (59830) est traversée d'ouest en est par la départementale D955 et du nord au sud par la départementale D90 ;

Considérant que le croisement de ces deux départementales permet de délimiter 4 quartiers au sein de la commune de CYSOING (59830) ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue vers le quartier « Sud Est » de CYSOING (59830) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la départementale D955, à l'ouest par la départementale D90, au sud et à l'est par les limites communales ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de CYSOING (59830) et qu'il permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de ces habitants ;

Considérant que la population du quartier « Nord Est », quartier d'origine délimité : au nord et à l'est par les limites communales, à l'ouest par la départementale D90, et au sud par la limite de la départementale D955, pourra être desservie par la Pharmacie Amarsy, facilement accessible par voie piétonnière ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et par la desserte de transports en commun, ligne de bus, à proximité ;

Considérant que la ligne de bus dessert plusieurs fois par jour des arrêts situés à proximité du lieu d'origine et du lieu de transfert de la nouvelle officine ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 48 place de la République vers le 5001 rue Félix Demesnay à CYSOING (59830), sollicité par Madame Corinne DANTOING et Monsieur Eric DANTOING, pharmaciens co-gérants de l'officine de pharmacie, peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le transfert vers le 5001 rue Félix Demesnay à CYSOING (59830) de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 48 place de la République à CYSOING (59830) par la SELARL « PHARMACIE DANTOING », représentée par Madame Corinne DANTOING et Monsieur Eric DANTOING, est autorisé.

Article 2 – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par les pharmaciens exploitant l'officine.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Madame Corinne DANTOING et Monsieur Eric DANTOING.

Fait à Lille, le

05 AVR. 2019

Pour le directeur général par intérim de l'ARS
et par délégation,
Le Sous-Directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-09-001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 - 153 portant refus
d'autorisation de commerce électronique de médicaments
et de création d'un site internet de commerce électronique
de médicaments

de la Pharmacie Lafayette de Douai sise au 1, rue Saint
Jacques à Douai (59500) exploitée par la SELURL «
Pharmacie BONAFOS »

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 - 153 portant refus d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la Pharmacie Lafayette de Douai sise au 1, rue Saint Jacques à Douai (59500) exploitée par la SELURL « Pharmacie BONAFOS ».

Le Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R. 5125-8, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 7 avril 1942 attribuant le numéro de licence 59#000205 à l'officine de pharmacie située au 1, rue Saint Jacques à Douai (59500) ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France

;

Vu la demande déclarée complète le 15 février 2019 présentée par Madame Marion BONAFOS, représentante légale de la SELURL « Pharmacie BONAFOS », en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://www.pharmacielifayettesaintjacques.com>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 1, rue Saint Jacques à Douai (59500) ;

Considérant l'avis en date du 27 mars 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Madame Marion BONAFOS, représentante légale de la SELURL « Pharmacie BONAFOS », en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://www.pharmacielifayettesaintjacques.com>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 1, rue Saint Jacques à Douai (59500) ;

Considérant tout d'abord que les éléments figurant dans le dossier déposé ne garantissent pas que les locaux sont adaptés à l'ensemble des activités de l'officine et permettent un service optimal comme l'exige le point 7.6.1 (préparation de la commande) de l'annexe à l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP. En effet :

- Les conditions d'installation de l'officine prescrites par l'article R.5125-8 du CSP ne sont pas décrites. Est communiquée à la page 77 du dossier une copie des dispositions de l'ancien article R.5125-9 du CSP qui n'est pas une description de la situation réelle. Aucune information n'est communiquée notamment sur l'existence ou non de lieux de stockage à proximité immédiate, et sur l'existence ou non d'une communication directe entre l'officine et un autre local (professionnel ou commercial) ;
- La préparation des commandes de médicaments issues du commerce électronique se fait dans une pièce accessible depuis l'espace public et dont l'entrée est simplement limitée par une bande au sol indiquant l'interdiction de passage. Cette matérialisation au sol n'est pas conforme aux dispositions de l'article R.5125-8 du CSP qui prévoit que le mobilier pharmaceutique est disposé de telle sorte que le public n'ait directement accès ni aux médicaments, ni aux autres produits dont la vente est réservée aux officines.

Considérant de plus qu'il ressort du dossier déposé que concernant le questionnaire de santé, plusieurs éléments communiqués relatifs à celui-ci restent contradictoires. En effet, les dispositions du point 7.1 (conseil pharmaceutique) de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du CSP ne sont pas respectées en ce que :

- Le descriptif à la page 12 du dossier du questionnaire de santé ne mentionne pas qu'est demandée la taille du patient ;
- Les captures d'écran communiquées en pages 13 et 14 du dossier mentionnent qu'est demandée la taille du patient mais ne mentionnent pas que sont demandés les antécédents allergiques.

Considérant par conséquent que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ne peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, des articles L. 5125-15, L. 5125-33, R. 5125-8, R. 5125-9, R. 5125-34, R. 5125-36, R. 5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 1, rue Saint Jacques à Douai (59500) autorisée sous le numéro de licence 59#000205 par le préfet du Nord en date du 7 avril 1942, effectivement ouverte et exploitée par la SELURL « Pharmacie BONAFOS », représentée par Madame Marion BONAFOS, pharmacien titulaire ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est refusée à Madame Marion BONAFOS, représentante légale de la SELURL « Pharmacie BONAFOS » exploitée au 1, rue Saint Jacques à Douai (59500), autorisée sous le numéro de licence 59#000205.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :


- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification de la décision expresse ou implicite de rejet ;

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Marion BONAFOS, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous forme de SELURL au 1, rue Saint Jacques à Douai (59500).

Fait à Lille, le **09 AVR. 2019**

Arnaud CORVAISIER



Directeur Général par intérim

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-10-021

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 – 158 portant
autorisation de commerce électronique de médicaments et
de création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments

de la Pharmacie de l'Europe sise 23, rue d'Avignon à
ARQUES (62510) exploitée par la SARL Pharmacie
BORGMANN COANON

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019 – 158 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
de la Pharmacie de l'Europe sise 23, rue d'Avignon à ARQUES (62510) exploitée par la SARL Pharmacie BORGMANN COANON**

Le Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 28 septembre 1978 attribuant le numéro de licence 62#000513 à l'officine de pharmacie sise au 23, rue d'Avignon à ARQUES (62510) ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 14 février 2019 présentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, pharmaciens titulaires, représentants légaux de la SARL Pharmacie BORGMANN COANON, en vue d'être autorisés à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://www.europe-pharma.com/>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 23, rue d'Avignon à ARQUES (62510) ;

Considérant l'avis favorable en date du 2 avril 2019 du pharmacien Inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, pharmaciens titulaires, représentants légaux de la SARL Pharmacie BORGMANN COANON, en vue d'être autorisés à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://www.europe-pharma.com/>) attaché à l'officine de pharmacie exploitée au 23, rue d'Avignon à ARQUES (62510) ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique, de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 23, rue d'Avignon à ARQUES (62510) autorisée sous le numéro de licence 62#000513 par l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du 28 septembre 1978, effectivement ouverte et exploitée par la SARL Pharmacie BORGMANN COANON, représentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, pharmaciens titulaires ;

A R R Ê T E

Article 1er – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, pharmaciens titulaires, représentant légaux de la SARL Pharmacie BORGMANN COANON, pour l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au 23, rue d'Avignon à ARQUES (62510) autorisée sous le numéro de licence 62#000513. Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://www.europe-pharma.com/>

Article 2 - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'ARS Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 3 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-22 du code la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Colette BORGSMANN et Monsieur Raphaël COANON, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie qu'ils exploitent, sous forme de SARL au 23, rue d'Avignon à ARQUES (62510).

Fait à Lille, le **10 AVR. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim de
l'ARS et par délégation,
Le sous-directeur


Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-18-006

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-146 portant
modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1978
autorisant la création d'une officine de pharmacie au 26
route nationale à ANSTAING (59152)



Numéro licence 59#001358

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-146 portant modification de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 26 route nationale à ANSTAING (59152)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, l'article R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 1978 autorisant la création d'une officine de pharmacie au 26 route nationale à ANSTAING (59152), sous le numéro 1358 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courrier en date du 7 mars 2019 de Maître Annie COHEN WACRENIER, conseil de Monsieur Patrick LIBERSA, pharmacien exploitant l'officine de pharmacie sise 24 route nationale à ANSTAING (59152), attestant d'un changement de numérotation de la route nationale, le numéro 26 étant devenu 24 ;

Vu l'attestation du 1^{er} mars 2019 du maire de la commune d'ANSTAING, Monsieur Etienne DUMOULIN, confirmant un glissement du numérotage de la voirie de la route nationale de sa commune ;

Considérant l'ensemble des éléments suscités ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Pharmacie LIBERSA, représentée par Monsieur Patrick LIBERSA (pharmacien exploitant), exploite une officine de pharmacie située 24 route nationale à ANSTAING (59152).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à Monsieur Patrick LIBERSA.

Fait à Lille, le **18 MARS 2019**

Pour la Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-29-013

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 de l'arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-179 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-150 de l'arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-179 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes Nord-Ouest II ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-173 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu l'arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-179 du 31 mai 2018 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-173 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 19 décembre 2018 portant délégations de signature de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la démission de M. le Dr Guillaume DESCHASSE en date du 14/12/2018 ;

Vu la démission de M. Raymond BROSZNIOWSKI en date du 17/01/2019 ;
Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 01/02/2019 ;

Vu la candidature de Madame Joséphine DAUCHET du 07/02/2019 ;

Vu la candidature de Madame le Dr Marion PIERSON - MARCHANDISE du 12/02/2019 ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté rectificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-179 du 31 mai 2018, portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest II" sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1 au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest", (PREMIER COLLEGE) dans la catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie » et (SECOND COLLEGE) dans la catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé » ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest II » sis au centre hospitalier universitaire Amiens-Picardie, bâtiment Pharmacie, place Victor-Pauchet, 80054 Amiens Cedex 1.

PREMIER COLLEGE :

Catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie »

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Michel ANDREJAK
- Madame Joséphine DAUCHET
- Madame le Docteur Sarah BENZINEB
- Madame le Docteur Isabelle HENRY - DESAILLY

Membres suppléants :

- Monsieur le Docteur Gérard KRIM
- Monsieur le Docteur Benjamin C. GUINHOUYA
- Madame le Dr Marion PIERSON – MARCHANDISE
- 4^{ème} membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « médecin généraliste »

Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Pierre ELETUFE

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Jacques DALLE

Catégorie « Pharmacien hospitalier »

Membre titulaire :

- Madame le Docteur Christine VANTYGHEM-BOURRY

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Simon ROUTIER

Catégorie « Infirmier »

Membre titulaire :

- Madame Isabelle DEPRET – ROHMER

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

DEUXIEME COLLEGE :

Catégorie « Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique »

Membre titulaire :

- Madame le Docteur Odile BAUGE FARALDI

Membre suppléant :

- Madame Magali REGNIER DEMILLY

Catégorie « Psychologue »

Membre titulaire :

- Monsieur Thierry BOURGUEIL

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Travailleur social »

Membre titulaire :

- Membre titulaire en attente de désignation

Membre suppléant :

- Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique »

Membres titulaires :

- Madame Elodie GALLET
- Monsieur Timothy PERERA

Membres suppléants:

- 1^{er} Membre suppléant en attente de désignation
- 2^{ème} Membre suppléant en attente de désignation

Catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé »

Membres titulaires :

- Madame Marie-Pierre BERGERET
Association France Alzheimer Oise
- Madame Mireille MINARD
Association "Lecture et musique à l'Hôpital" au CHU d'Amiens - Picardie

Membres suppléants :

- Madame Mercedes LABOURDETTE
Association Voisin'âge
- 2^{ème} Membre suppléant en attente de désignation

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 MARS 2019

Pour la Directrice Générale et
par délégation,
Le Sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-05-006

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-156 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier régional universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

Arrêté modificatif DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-156 de l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-174 du 31 mai 2018 de l'ARS Hauts-de-France portant nomination des membres du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier régional universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1er avril 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la démission du Docteur Thierry DANEL en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'appel à candidature lancé par l'ARS Hauts-de-France en date du 1^{er} avril 2019 ;

Vu la candidature de Mme le Dr Florence RENAUD en date du 2 avril 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » sis au centre hospitalier universitaire de Lille - 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex :

.PREMIER COLLEGE :

1°) Catégorie « Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio statistiques ou d'épidémiologie »

Membres titulaires :

- Monsieur le Professeur Régis BEUSCART
- Monsieur le Docteur Francis VASSEUR
- Monsieur le Docteur Richard MATIS
- Madame Yvette VENDEL

Membres suppléants :

- Monsieur le Professeur Claude THERY
- Madame le Docteur Fanette DENIES
- Madame Laetitia DELASSUS
- Madame le Docteur Florence RENAUD

2°) Catégorie « médecin généraliste »

Membre titulaire :

- Monsieur le Docteur Nassir MESSAADI

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Alain-Eric DUBART

3°) Catégorie « Pharmacien hospitalier »

Membre titulaire :

- Madame le Docteur Anne-Françoise GERME

Membre suppléant :

- Madame le Docteur Christelle FOURNIER - LEMAIRE

4°) Catégorie « Infirmier »

Membre titulaire :

- Madame Sophie COSTA

Membre suppléant :

- Madame Michèle de MEDEIROS

II. DEUXIEME COLLEGE :

1°) Catégorie « Personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique »

Membre titulaire :

- Madame le Professeur Armelle de BOUVET

Membre suppléant :

- Monsieur le Docteur Michel FOULARD

2°) Catégorie « Psychologue »

Membre titulaire :

- Monsieur Stéphane DUHEM

Membre suppléant :

- Madame Samantha KOSINSKI

3°) Catégorie « Travailleur social »

Membre titulaire :

- Madame Sylvie BONTEMPS

Membre suppléant :

- Madame Silvana SION

4°) Catégorie « Personnes qualifiées en raison de leur compétence juridique »

Membres titulaires :

- Madame Lina WILLIATTE
- Madame Géraldine BOLET

Membres suppléants:

- Madame Flavie MAES
- 2^{ème} membre suppléant en attente de désignation

5°) Catégorie « Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé »

Membres titulaires :

- Monsieur Georges MARCHAL
Union Départementale des Associations Familiales du Nord
- Monsieur Pierre MACIAG
Association des Paralysés de France

Membres suppléants :

- Madame Marie-Christine DUBOIS
Association française des intolérants au gluten
- Madame Agnès GOUZIEN - DESBIENS
Association Autismes Ressources

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 AVR. 2019

Pour le directeur général par intérim
de l'ARS et par délégation,
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-03-29-012

Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-148 autorisant, à titre dérogatoire, le Docteur Camille Descarpentries à exercer les fonctions de médecin directeur du centre de planification ou d'éducation familiale de du SUMPPS de l'Université de Lille et à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre

Décision DOS-SDPerfQual-PDSB-2019-148 autorisant, à titre dérogatoire, le Docteur Camille Descarpentries à exercer les fonctions de médecin directeur du centre de planification ou d'éducation familiale de du SUMPPS de l'Université de Lille et à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R.2311-9 et R.2311-13 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la candidature du Docteur Camille Descarpentries pour diriger le centre de planification ou d'éducation familiale (CPEF) du SUMPPS de l'université de Lille et assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre ;

Vu le curriculum vitae du Docteur Camille Descarpentries, indiquant d'une part l'obtention de l'attestation universitaire d'étude complémentaire d'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) et de planification familiale ainsi que d'un diplôme interuniversitaire de formation complémentaire en gynécologie et obstétrique, d'autre part sa pratique dans les domaines de la gynécologie-obstétrique, de l'IVG et la régulation des naissances et dans l'animation collective sur les thèmes vie affective, relationnelle et sexuelle ;

Considérant l'impossibilité de recruter un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale en raison de l'absence de candidature ;

Considérant que le Docteur Camille Descarpentries justifie de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances (contraception, IVG et sexologie) ;

DÉCIDE

Article 1 – Le Docteur Camille Descarpentries est autorisée, à titre dérogatoire, à assurer la fonction de médecin directeur du Centre de planification ou d'Education Familiale du Nord du SUMPPS de l'université de Lille.

Article 2 : – Le Docteur Camille Descarpentries est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs du centre de planification ou d'éducation familiale.


Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée au Docteur Camille Descarpentries.

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont une copie sera transmise au président du conseil départemental du Nord.

Fait à Lille, le 29 MARS 2019

Pour la directrice générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-09-004

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 07 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Calais ;

Vu la convention entre la directrice du centre hospitalier de Calais et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 17 décembre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 20 mars 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier de Calais est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé au rez-de-chaussée haut situé sur le site du Virval.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :
- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.


Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 AVR. 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-09-005

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

renouvellement, autorisation, dépôt de sang, centre hospitalier Soissons

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-005 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Grand-Est ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu l'arrêté DH_2014_150 du 27 mai 2014 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles du centre hospitalier de Soissons ;

Vu la convention entre le directeur du centre hospitalier de Soissons et le directeur de l'établissement français du sang Grand-Est signée le 04 octobre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 27 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis réputé rendu par le Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier de Soissons est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé au sein du laboratoire de biologie médicale, situé au rez-de-chaussée bas du bâtiment central.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.


Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 mai 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 AVR. 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-09-003

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN**

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE SOMAIN**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 26 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Somain ;

Vu la convention entre la directrice du centre hospitalier de Somain et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 11 février 2019 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 19 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier de Somain est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans le service de médecine polyvalente au 1^{er} étage du bâtiment C.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.


Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 AVR. 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-04-09-002

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
TOURCOING**

**DECISION PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GERER UN DEPOT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision EFS n°2018-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immunohématologie érythrocytaire ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision ANSM du 10 juillet 2018 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

.../...

Vu la décision ARS du 19 juin 2014 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Tourcoing ;

Vu l'avenant 1 à la convention entre le directeur du centre hospitalier de Tourcoing et le directeur de l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 19 décembre 2018 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par l'établissement de santé à l'ARS et réceptionnée le 04 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 26 février 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le président de l'établissement français du sang le 19 mars 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier de Tourcoing est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé dans l'unité de sécurité transfusionnelle et d'hémovigilance au rez-de-chaussée bas de l'hôpital Chatiliez.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

- **dépôt de délivrance** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer à des patients hospitalisés au sein de l'établissement de santé.


Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 4 – En application des dispositions de l'article R.1221-20-4 du code de la santé publique, sont soumises à autorisation écrite préalable de l'ARS les modifications des éléments de l'autorisation relatives à un changement de catégorie de dépôt ou à un changement de locaux.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 AVR. 2019**


Arnaud Corvaisier
Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER